



Arrêté du maire n° 2024- portant, à titre temporaire, interdiction de circulation, sauf riverains, Rue des Corvoisières et Rue du Soleil Levant.

Madame le Maire de la Bigottière,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et complété,
Vu la demande formulée du 23 octobre 2024 par l'Entreprise Pigeon TPLA,
Considérant que pour réaliser la pose de bordures et de réfection de trottoirs Rue des Corvoisières et Rue du Soleil Levant, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur ces voies.

ARRÊTE

Article 1 : La route sera barrée et la circulation interdite dans les deux sens sur la Rue des Corvoisières, du 29 octobre 2024 au 29 novembre 2024, à l'exception des riverains, rue des Corvoisières et Rue du Soleil Levant.

L'accès des piétons et des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ;

Article 2 : L'accès des piétons et des services de secours, des services de ramassage des déchets devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance seront assurés par les soins de l'Entreprise Pigeon TPLA.

Article 4 : Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, par la levée de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'extrémité du chantier.

Article 6 : - Madame le Maire de la commune de la Bigottière,
- Le groupement de Gendarmerie de Port Brillet, le service des secours d'Andouillé et le service des déchets de la communauté de communes de l'Ernée sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À la Bigottière,
Le 24 octobre 2024

Le Maire,
V.BIGNON

